



Roquebrune-sur-Argens, le 27 SEP. 2023

Mesdames Messieurs les Elus
Et
Mesdames Messieurs les Chefs de service,

Objet : Respect des règles de déontologie
en matière de commande publique.

La présente note porte sur les règles déontologiques en matière de commande publique et sur nos obligations de secret et de discréction professionnels. En particulier, elle a pour finalité d'interdire les échanges sous quelque forme que ce soit avec les opérateurs économiques en dehors des situations qui le nécessitent pour la bonne exécution des marchés.

Elle a vocation à s'appliquer dès le premier euro, soit pour tous les marchés et contrats conclus par la Commune.

La commande publique repose sur des principes fondamentaux que les acteurs de l'achat public (agents et élus) doivent respecter depuis la définition du besoin jusqu'à son exécution finale.

Ces principes sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des entreprises à tous les stades procéduraux, la transparence des procédures d'attribution. Ils garantissent la bonne utilisation des deniers publics et l'efficacité de l'achat public.

Ces principes induisent une attitude déontologique qui doit s'exprimer dans les relations avec les entreprises. Dans ces conditions, ces relations doivent être strictement encadrées.

Pour la préparation d'une consultation, il est nécessaire de connaître le terrain fournisseurs pour acheter efficacement. Cette connaissance technique peut s'acquérir sans risque par les réseaux territoriaux (formations, échanges entre collectivités...) et la presse spécialisée (revues techniques et économiques). Le sourcing (échanges préalables à l'achat avec les entreprises d'un secteur d'activité donné), toutefois, doit appeler une grande vigilance puisque les agents, les entrepreneurs et parfois les élus se rencontrent. Cette technique est bien adaptée aux besoins nouveaux ou plus spécifiques, donc rares. Elle se justifie moins pour des besoins récurrents ; et le sourcing se justifiera d'autant moins que la Commune va recourir à des assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO) qu'elle désignera quasi-systématiquement afin de préserver élus et agents.

Pendant la période de consultation, les échanges avec les opérateurs économiques doivent être proscrits.

Les attitudes des agents et des élus envers les opérateurs économiques doivent être professionnelles et déontologiques également en période d'exécution des marchés et des contrats.

Ainsi, il convient par exemple de ne pas prendre de repas avec les fournisseurs, de ne pas accepter de cadeaux (même des cadeaux d'usage de faible valeur (stylo publicitaire, porte-clé....) et de veiller à la bonne exécution des marchés en appliquant si nécessaire les pénalités en cas de manquements.

C'est dans ces conditions que je vous invite à respecter strictement le secret des affaires, le respect de l'égalité de traitement des candidats et le respect des principes de libre concurrence entre les entreprises.

A défaut, il est rappelé qu'élus et agents s'exposent à des sanctions pénales.

Le Maire,
Jean CAYRON